

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité »,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0695

CONSIDERANT les aménagements de stationnement réalisés au parking de la Carrière à Saint-Herblain, il y a lieu de modifier la réglementation en matière de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0695
arrêté temporaire - mise
en sens unique rue
Konrad Adenauer –
du 13
au 14 juillet 2022

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 13 juillet à 12h00 au 14 juillet 2022 à 03h00, la circulation des véhicules, rue Konrad Adenauer se fera en sens unique dans le sens Carrière - parking Orvasserie à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera matérialisée sur chaque sens de circulation par :

- ✓ Une signalisation C12 : circulation à sens unique à l'intersection de la rue Konrad Adenauer ;
- ✓ Une signalisation B1 : sens interdit à l'intersection au niveau du parking de l'Orvasserie.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur la portion mise en sens unique, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place par **les services municipaux**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site de la Ville.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 JUILLET 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la
prévention des risques,

Jocelyn GENDEK
Reçu à la préfecture de Nantes le 11 juillet 2022
publié le 11 juillet 2022